Décision n° 2014-1333
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 13 novembre 2014
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la Société réunionnaise de radiotéléphone (SRR)
pour un réseau ouvert au public du service fixe
dans le département de La Réunion (974)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L.36-7 (6°), L.42-1 et R.20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 03-1116 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 16 octobre 2003 fixant les conditions techniques et d'exploitation générales de la bande de fréquences 6425 - 7110 MHz pour des liaisons de transmissions du service fixe ;

Vu la décision n° 03-1118 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 16 octobre 2003 fixant les conditions techniques et d'exploitation générales de la bande de fréquences 12,75–13,25 GHz pour des liaisons de transmissions du service fixe ;

Vu la décision n° 2005-0174 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 24 février 2005 fixant les conditions d'exploitation des réseaux radioélectriques du service fixe point à point dans la bande 17,7-19,7 GHz pour les départements d'outre-mer, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que le département de Mayotte ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Vu la décision n° 2008-1012 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 9 septembre 2008 fixant les conditions d'utilisation des réseaux radioélectriques du service fixe dans la bande 10,7-11,7 GHz ;

Vu la décision n° 2013-0522 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 16 avril 2013 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques par les installations radioélectriques des liaisons point à point du service fixe dans la bande de fréquences 22,00-23,60 GHz ;

Vu la demande en date du 26 septembre 2014 de la Société réunionnaise de radiotéléphone (SRR), reçue le 8 octobre 2014 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'Autorité n° 13-0710 du 23 juillet 2013 relatif à l'autorisation d'établir et exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public et de fournir des services de communications électroniques au public accordée à la Société réunionnaise du radiotéléphone (SRR) ;

Après en avoir délibéré le 13 novembre 2014 ;

Décide :

Article 1 – La Société réunionnaise du radiotéléphone (SRR) est autorisée, dans les bandes 6425-7110 MHz, 12,75–13,25 GHz, 17,7-19,7 GHz, 10,7-11,7 GHz et 22,00-23,60 GHz, à utiliser des fréquences radioélectriques selon les conditions techniques précisées dans les annexes 1 à 11 à la présente décision.

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée de dix ans à compter de la date de la présente décision.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 4 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R.20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R.20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5 – Le renouvellement de la présente autorisation ne peut être accordé au titulaire qu'après une nouvelle demande déposée au moins un an avant la date d'échéance de la présente décision, ce délai courant à compter de la date de sa notification.

Article 6 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société réunionnaise du radiotéléphone (SRR).

Fait à Paris, le 13 novembre 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI